



# POLITIQUE – PRINCIPES RÉGISSANT L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE DANS LES SOCIÉTÉS COTÉES EN BOURSE

## PR-07 RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS

### PR-07-02 Régimes de rémunération incitative

L'utilisation du terme « titre » dans la section suivante, s'entend de tout titre, mécanisme ou autre forme de véhicule visé dans les régimes de rémunération incitative.

Aux fins de la présente politique, les régimes de rémunération comprennent ce qui suit :

- i. les régimes d'options d'achat d'actions;
- ii. des droits à la plus-value des actions comportant l'émission d'actions;
- iii. tout autre mécanisme de rémunération ou d'intéressement comportant l'émission ou l'émission éventuelle d'actions de l'émetteur;
- iv. tout autre mécanisme de rémunération ou d'intéressement donnant droit à l'équivalent monétaire de la valeur d'un nombre stipulé d'actions au cours d'une période de temps donnée sans que cela exige l'émission, l'achat ou la vente d'actions.

Nous nous attendons à ce que la majeure partie de la rémunération incitative repose sur des régimes liés à performance plutôt qu'au simple passage du temps. Les régimes de rémunération incitative doivent également être établis en fonction de certains principes ci-après détaillés.

- **Prix** — Les titres doivent être émis à au moins 100 % de la juste valeur marchande en cours et comporter une période d'acquisition qui s'étend entre trois et cinq ans.

Les options d'achat d'actions ne doivent pas comporter une échéance au-delà de dix ans.

- **Dilution** — La dilution entraînée par tous les régimes de rémunération sous forme d'actions doit respecter des normes acceptables en fonction de l'industrie.

De façon générale, nous n'appuyons pas un régime de rémunération incitative sous forme d'actions qui représente plus de 5 % du total des actions en circulation et un taux d'absorption supérieur à 1 % annuellement.

Toutefois, nous pouvons accepter certains régimes qui représentent jusqu'à 10 % des actions en circulation et un taux d'absorption de 2 %, s'ils comportent un ou plusieurs des critères suivants :

- Le régime est accessible à un grand nombre de cadres ou à tous les employés;

- L'entreprise est dans une situation de concurrence et doit rencontrer certaines normes de l'industrie;
  - L'entreprise connaît une situation financière difficile;
  - L'entreprise résulte d'une fusion amalgamant des plans différents et requiert une période d'ajustement;
  - L'entreprise a une politique de rémunération nettement inférieure au marché et privilégie ce régime comme incitatif à la performance.
- **Modification du prix de levée des titres** — Nous nous opposons à la réduction du prix de levée des titres.
  - **Changement de contrôle** — Nous pouvons appuyer les régimes de rémunération incitative sous forme d'actions comportant des clauses de changement de contrôle, si ces clauses ne permettent pas aux détenteurs de titres de recevoir davantage pour leurs titres que ce que les actionnaires recevront pour leurs actions. Nous nous opposons aux clauses des régimes de rémunération sous forme d'actions ayant trait au changement de contrôle qui sont adoptées dans le cadre d'une offre publique d'achat (« OPA »).
  - **Pouvoir discrétionnaire du conseil** — Nous n'appuyons pas les régimes de rémunération incitative sous forme d'actions qui donnent au conseil l'entière discrétion dans l'établissement des modalités des régimes, que ce soit le prix des titres, le type de véhicule utilisé, les critères d'éligibilité ou le remplacement des titres. Ces régimes doivent être soumis aux actionnaires avec suffisamment de détails quant aux coûts et à leur ampleur, leur fréquence et leur calendrier d'exercice.
  - **Concentration** — Nous nous opposons généralement aux régimes de rémunération incitative sous forme d'actions qui autorisent l'attribution de 20 % ou plus des titres disponibles à un seul individu au cours d'une même année.
  - **Acquisition des titres** — Nous nous opposons aux régimes de rémunération incitative sous forme d'actions acquises à 100 % au moment de leur attribution.
  - **Mode de paiement** — Nous nous opposons aux prêts à taux d'intérêt faible ou nul pour acquérir des actions ou lever des options d'achat d'actions.